



RÈGLEMENT DE GESTION DE LA DÉCHÈTERIE

Préambule :

Il convient de faciliter l'accès des usagers, veiller au tri des déchets et éviter tout risque d'accident, en adoptant un règlement de fonctionnement de la déchèterie de la Communauté de communes du Pays sabolien.

L'objet du présent règlement est de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchèterie : le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôts et d'accès au site de la déchèterie.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service public de collecte en déchèterie.

La déchèterie est localisée : 9 rue de la Denisière et est gérée par le service « prévention et gestion des déchets » de la Communauté de communes du Pays sabolien.

ARTICLE 1. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976 par arrêté préfectoral n°940/2580 du 11 août 1994.

Elle est rattachée à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation est affiché à la déchèterie.

ARTICLE 2. Définition et rôle de la déchèterie

- La déchèterie est :
- un espace aménagé, gardienné et clôturé, où les usagers peuvent venir déposer les déchets autorisés (voir article 5) qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.
- un lieu de tri (le tri doit être effectué par l'utilisateur dans des bennes ou conteneurs spécifiques en respectant des consignes précises).
- une installation classée pour la protection de l'environnement rattachée à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées. Son exploitation est régie par un arrêté, délivré par les services de l'État et répond à des exigences réglementaires spécifiques.
- un équipement qui fait partie intégrante de la chaîne de collecte, de traitement et de gestion des déchets répondant à la loi du 15 juillet 1975, modifiée le 13 juillet 1992.

La déchèterie, au contraire des centres de stockage des déchets, remplit un rôle de tri, de transit et d'orientation des déchets vers les filières de traitement spécifiques (réemploi, recyclage..).

Après le dépôt, ces déchets sont orientés vers des filières spécialisées et adaptées pour être traités dans des installations autorisées à les recevoir (site d'enfouissement, plate-forme de compostage,...).

Cette déchèterie répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer les déchets dans de bonnes conditions en conformité avec la réglementation,
- favoriser le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part de déchets ultimes et d'économiser les matières premières,
- supprimer les dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien, et par là même, limiter la pollution des eaux et des sols,
- collecter les Déchets Ménagers Spéciaux des particuliers pour limiter la pollution des eaux et des sols.

ARTICLE 3. Horaires d'ouvertures

La déchèterie est ouverte :

Lundi au vendredi : de 9h30 à 11h45 et 13h à 17h15
Samedi : de 9h30 à 11h45 et 13h à 16h45

La déchèterie est fermée le dimanche et les jours fériés.

Du 1er juillet au 30 août, la déchèterie passe en horaires d'été et elle est ouverte :
du lundi au samedi de 7 h à 13h30 sans interruption.

ARTICLE 4. Condition d'accès des usagers

Particuliers

La Communauté de communes du Pays sabolien a un système informatisé de gestion de sa déchèterie. Seuls les usagers disposant d'une carte d'accès remise par le service « prévention et gestion des déchets » peuvent accéder à la déchèterie. Tout usager devra impérativement être muni de cette carte pour entrer sur le site de la déchèterie et déposer ses déchets.

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien
- aux bénéficiaires des chèques emploi service (CESU), travaillant directement pour les particuliers employeurs résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien en utilisant la carte de leur employeur. Un justificatif d'emploi pourra leur être demandé avant chaque dépôt.

Une seule carte est distribuée par foyer. En cas de casse, de perte ou de vol, l'utilisateur doit avertir immédiatement la Communauté de communes du Pays sabolien et faire une demande de nouvelle carte qui lui sera facturée au tarif fixé chaque année par la collectivité.

Si les usagers déménagent, ils ont l'obligation de renvoyer la carte à la Communauté de communes du Pays sabolien au service « Prévention et gestion des déchets ».

A compter du 1^{er} janvier 2025, un nombre de passages minimum est compris dans la redevance facturée aux usagers. Ce nombre de passages induit qu'au-delà du seuil une facturation aux passages est appliquée par délibération.

Professionnels

Depuis le 1^{er} mai 2008, l'accès des professionnels à la déchèterie est interdit. La Communauté de communes ne distribue pas de carte d'accès aux professionnels.

Sont interdits en déchèterie :

- les professionnels, industriels, artisans, commerçants, ...
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis sur la déchèterie.

Les professionnels peuvent accéder à une déchèterie professionnelle présente sur le territoire ou faire appel à un prestataire.

Services municipaux :

Les services municipaux sont acceptés en déchèterie.

Les conditions d'accès sont quant à elles susceptibles d'être modifiées compte tenu de la quantité et qualité des apports .

ARTICLE 5. Nature des apports acceptés

La liste des matériaux admis sur la déchèterie est susceptible d'être modifiée sans préavis par la Communauté de communes du Pays sabolien en raison de l'évolution de la réglementation ou des contraintes d'exploitation. Cette liste des déchets admis n'est donc pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôts indiqués.

Ces modifications feront l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchèterie. L'agent d'accueil sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

L'agent d'accueil pourra, de sa propre initiative, refuser tout dépôt qui risquerait, de par sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier.

Les utilisateurs de la déchèterie devront séparer les matériaux suivant la liste établie ci-dessous en respectant les consignes des agents d'accueil.

Il peut être demandé aux usagers de démonter des parties de l'objet afin d'améliorer le tri et de diminuer les coûts.

Objets destinés au réemploi

Les objets apportés à la déchèterie qui peuvent être réemployés, réparés ou réutilisés sont à déposer dans le conteneur de la zone réemploi prévu à cet effet.

Gravats et matériaux de démolition

Il s'agit de matériaux inertes chimiquement et physiquement qui ne peuvent pas être recyclés : ardoise naturelle, briques non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage de sol, béton armé, pierre.

Ne sont pas acceptés :

- les matériaux contenant de l'amiante (fibrociment...) sont interdits sur le site. Pour ce type de déchets, l'utilisateur doit solliciter les opérateurs privés spécialisés du territoire.
- le plâtre, le plâtré, ne sont pas pris en compte et font l'objet d'un dépôt différent de celui des gravats.
- Autres : plastiques, bois (ne pas mettre les sacs). La terre végétale (tourbe, terreau, terre du jardin) est proscrite.

Déchets verts

Les végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux sous réserve qu'ils soient débarrassés de tout corps étranger (plastiques, papiers, gravats...). Les souches font l'objet d'un dépôt différent de celui des végétaux.

Consignes : Les troncs et souches sont à déposer dans l'aire de stockage prévue à cet effet sur la plate-forme.

Ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, et les sacs plastiques.

Déchets d'éléments d'ameublement

Les meubles en fin de vie et les pièces dont ils sont constitués, tous matériaux confondus.

Exemples : fauteuil, canapé, armoire, lit, sommier, chaise, table de jardin, matelas, etc.

Les articles de literie et de couchage : couettes, oreillers, duvet, protège-matelas...

Consignes à respecter : tous les éléments de meubles, montés ou démontés, ou cassés, sont à déposer dans la benne Mobilier.

Astuce : les meubles démontés permettent d'optimiser le remplissage des bennes. Les meubles en bon état doivent être déposés dans la zone réemploi.

Ne sont pas acceptés : les éléments de décoration et de récréation (tapis, poussette, sanitaire, porte, siège auto, etc.). Ils doivent être déposés dans les bennes indiquées par l'agent d'accueil.

Bois traités et non traités

Ce sont les déchets de bois d'emballage non traité. Exemples : palettes brutes ou cassées, caisses en bois, cagettes en bois sans fond en Isorel, tourets, éléments de calage...

Il s'agit aussi des déchets de bois traité. Exemples : bois peint, vernis, aggloméré, stratifié, mélaminé, contreplaqué, poutres.

Ne sont pas acceptés : bois avec vitrages et ferraillements, bois traités aux métaux lourds (traitement de classe 4) : traverses de chemin de fer, poteaux EDF.

Cartons

Il s'agit principalement de grands cartons bruns, de cartons ondulés ou plats servant d'emballages. Ils ne doivent comporter ni polystyrène, ni plastiques.

Ils doivent préalablement être vidés, pliés par l'utilisateur.

Ne sont pas acceptés : cartons souillés, plastiques, polystyrène. Les papiers, journaux, magazines doivent être déposés dans le point d'apport volontaire.

Métaux

Il s'agit de matériel composé essentiellement de métal : batteries de cuisine (casseroles, poêles), ferraille, feuilles d'aluminium.

Ne sont pas acceptés : boîtes de conserve, canettes (à mettre dans les bacs ou sacs jaunes de tri), filtres à huile, carcasses de véhicules, blocs moteurs, pots de peinture et de colle non vidés, extincteurs pleins, bouteilles de gaz.

Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE :

- G.E.M. froid (gros électroménager froid) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, cave à vin et autres appareils de froid.
- G.E.M. hors froid (gros électroménager hors froid) : lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières gaz et électriques, fours, micro-ondes, plaques de cuisson, hottes aspirantes, radiateurs électriques, chauffe-eau, ballons d'eau chaude, purificateurs, déshumidificateurs, cheminées électriques.
- Écran : téléviseurs, moniteurs, minitel, écrans informatiques, ordinateurs portables.
- P.A.M. (Petits Appareils en Mélange) :

- petit électroménager
- outils de bricolage et de jardinage
- informatique/téléphonie
- jouets, loisirs

Consignes à respecter : les DEEE sont à déposer dans le contenant ou la zone prévu à cet effet selon les instructions de l'agent d'accueil. Les DEEE doivent être séparés de leurs piles et batteries, ces dernières sont collectées dans un autre contenant.

Astuce : les appareils électriques réparables ou réutilisables peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique.

Lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les néons, les lampes à basse consommation, les lampes fluo-compactes et autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées : les lampes à filament (ampoules classiques à incandescence, halogènes, infra-rouge) à jeter avec les ordures ménagères.

Déchets ménagers spéciaux (DMS) - déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et/ou l'environnement. Il existe 6 familles de produits :

- entretien de véhicule : antigel, filtre à huile, liquide de refroidissement, etc.,
- bricolage et décoration : peinture, vernis, lasure, colle, résine, enduit, solvant et diluant, white-spirit, etc.,
- entretien de la maison : ammoniacque, soude, eau oxygénée, décapant four, insecticide, imperméabilisant, etc.,
- chauffage, cheminée, barbecue : combustible liquide, allume-feu, alcool à brûler, nettoyant cheminées, etc.,
- entretien piscine : chlore, désinfectants de piscine,
- entretien jardin : engrais non organique, anti-mousses, anti-moisissures, fongicide, herbicide.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie, les usagers ayant interdiction d'entrer dans le local dédié au stockage des DMS.

Les déchets doivent être identifiables par le marquage, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés : fibrociment, produits radioactifs, déchets de soins, bouteilles de gaz, extincteur.

Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles moteur, huiles lubrifiantes, ...).

Consignes à respecter : l'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. L'huile doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de freins ou de refroidissement, de solvants, diluants et acides de batteries dans l'huile usagée.

Huiles de fritures

Les huiles de fritures sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, les toilettes ou la poubelle.

Consignes à respecter : il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent d'accueil de la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique.

Ne sont pas acceptés : la présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Piles et accumulateurs

Les piles collectées sont les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Astuce : l'utilisateur peut également et prioritairement les rapporter en magasin. Les piles sont préalablement stockées dans une boîte ou un sac au sec (possibilité de rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

Batteries

Les batteries collectées sont les piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

Astuce : lorsque la batterie d'un véhicule (par exemple) est remplacée par un professionnel, ce dernier à l'obligation de reprendre la batterie usagée.

Cartouches d'encre

Les cartouches d'encre, les toners issus d'imprimantes à jet d'encre ou laser sont collectés.

Astuce : les cartouches peuvent notamment et prioritairement être reprises gratuitement dans certains lieux (magasins, grandes surfaces, etc.) ou par le fabricant.

Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Des conteneurs spécifiques sont mis à la disposition des usagers pour récupérer le textile :

- vêtements,
- chaussures liées par paire,
- linge de maison,
- articles de maroquinerie.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé et pas trop volumineux. Les chaussures doivent être attachées par paire.

Ne sont pas acceptés : Les toiles cirées, chiffons souillés ou usagés, moquettes. Les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets...) doivent être déposés dans les bennes indiquées par l'agent d'accueil.

Papiers

Il s'agit des papiers, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires et catalogues en papier.

Emballages en verre

Il s'agit des bouteilles, bocaux et pots en verre sans bouchon, ni capsule, ni couvercle (ne sont pas acceptés tous les autres objets en verre : vitres, miroirs, vaisselle, verres de table, flacons médicamenteux, ampoules électriques, etc ...). Tous ces emballages doivent être vides.

Tout-venant – Déchets non recyclables

Objets plus ou moins volumineux exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune filière proposée dans la déchèterie.

Ne sont pas acceptés : tout produit pouvant être valorisé ou réutilisé ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Astuce : les objets qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être donnés ou revendus au lieu d'être jetés ou à défaut être déposés sur la zone réemploi de la déchèterie.

Article 5.14. Quantités acceptées

Pour chaque catégorie de déchets, une quantité journalière maximale de dépôt est autorisée.

Les quantités sont référencées dans le tableau ci-après :

Nature de l'apport	Quantité journalière maximum acceptée
Objets destinés au réemploi	Pas de limite
Gravats	2 m ³
Ferraille	1 m ³
Déchets verts	3 m ³
Tout-venant	3 m ³
Carton	1 m ³
Bois	1 m ³
DEEE	10 unités
Emballages recyclables (verre, papier, ...)	Pas de limite
Bidons	Pas de limite
Textiles	Pas de limite
DMS	10 unités

L'utilisateur souhaitant apporter un volume plus important de déchets est prié de se rapprocher des services techniques ou de l'agent d'accueil afin de convenir d'une organisation appropriée.

Pour les dépôts importants de déchets, l'agent d'accueil de déchèterie peut questionner l'utilisateur sur la provenance des déchets.

ARTICLE 6. Déchets refusés

Les matériaux formellement interdits sur la déchèterie sont :

- déchets encombrants dépassant par leur volume, leur poids et leur quantité les capacités d'accueil de la déchèterie,
- ordures ménagères,
- déchets putrescibles (excepté les déchets verts),
- éléments entiers de camion ou de voiture,
- cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs,
- pneumatiques,
- déchets anatomiques ou infectieux,
- médicaments,
- graisses, boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- produits chimiques d'usage industriel,
- déchets industriels,
- tout produit contenant de l'amiante,
- produits ou contenant explosifs, inflammables ou radioactifs,
- et, d'une manière générale, tous les déchets qui, en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitation des déchèteries ne peuvent être pris en charge par la Communauté de communes du Pays sabolien.

ARTICLE 7. Règles d'utilisation de la déchèterie

Article 7.1. Réception et dépôts

Les usagers doivent trier les déchets à disposer dans les bennes selon les instructions de l'agent d'accueil. Les déchets doivent être déposés dans les bennes et conteneurs spécifiques de façon à optimiser au mieux le volume de stockage. Aucun produit ne doit être déposé à côté des bennes ou des conteneurs spécifiques sauf dans le cas d'indication de l'agent d'accueil.

L'accès à l'armoire de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux est réservé uniquement à l'agent d'accueil qui est le seul habilité à trier et à disposer les produits en fonction de leur dangerosité.

Article 7.2. Circulation et stationnement sur le site

Article 7.2.1. Circulation des véhicules

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le respect de la signalisation interne du site, et la vitesse est limitée à 20 km/h.

Seuls les véhicules inférieurs à 3,5 tonnes sont acceptés sur le site.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le haut de quai pour le déversement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs adéquats.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le bas de quai.

Les usagers devront quitter le quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Article 7.2.2. Circulation piétons

La circulation des piétons doit se limiter aux abords des aires de déchargement des déchets, et est interdite en bas de quai.

ARTICLE 8. Comportement des usagers

Article 8.1.Sécurité et responsabilité des usagers

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes et les manœuvres automobiles se fait aux risques et périls des usagers.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur le site. Ils demeurent seuls responsables des pertes, vols, accidents ou de tout préjudice matériel qu'ils causent à l'intérieur de son enceinte. La responsabilité de la Communauté de communes du Pays sabolien ne pourra être engagée en cas de manquement d'un usager aux dispositions du présent règlement.

Les enfants mineurs devront être accompagnés par des adultes. Leur surveillance est de la responsabilité des adultes responsables.

Toutes les manœuvres se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

Il est demandé d'arrêter le moteur de son véhicule pendant le temps de dépôt.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Article 8.2.Consignes de fonctionnement de la déchèterie

Les usagers doivent :

- se présenter à l'agent d'accueil à chaque passage en déchèterie,
- respecter les instructions de l'agent d'accueil,
- respecter la propreté du site et des contenants mis à disposition,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas stocker les déchets à même le sol,
- ne pas pratiquer ou faire pratiquer des activités de récupération sur le site.

En ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux (DMS), seul l'agent d'accueil est habilité à pénétrer dans l'armoire à D.M.S.

Sur l'ensemble de l'installation, il est interdit de :

- fumer,
- de consommer de l'alcool,
- de donner, marchander ou troquer des déchets dans l'enceinte de la déchèterie,
- d'amener des animaux sauf s'ils sont maintenus dans le véhicule.

L'agent d'accueil est chargé de faire appliquer cette interdiction.

Les agents et les usagers de la déchèterie sont tenus d'adopter un comportement et des attitudes qui respectent la dignité de chacun.

Article 8.3.Renseignements et réclamations

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser au service « prévention et gestion des déchets » de la Communauté de communes du Pays sabolien.

ARTICLE 9. Accueil des usagers sur le site

Un agent d'accueil est présent en permanence aux horaires d'ouverture de la déchèterie.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...).

Il est chargé :

- d'orienter les usagers vers les bennes, conteneurs ou points d'apport adéquats,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de refuser les déchets interdits,
- de veiller à la bonne tenue et à la propreté de celle-ci,
- de faire respecter le règlement intérieur.

Il peut interdire l'accès au site à tout usager.

En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leur sont données par l'agent d'accueil.

ARTICLE 10. Infraction au règlement

L'agent d'accueil est tenu de faire respecter le présent règlement et de veiller à ce que les usagers s'y conforment.

Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans ce règlement, toute action de "récupération" dans les conteneurs situés à l'intérieur du parc et, de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie sont interdites et seront mentionnées sur un cahier qui sera communiqué au Service « Prévention et gestion des déchets » de la Communauté de communes du Pays sabolien, de manière régulière.

De même, il est rappelé que les dépôts sauvages sont formellement interdits, y compris aux abords de la déchèterie.

En cas d'incident grave et/ou de sinistre, l'agent d'accueil pourra faire appel aux services de secours et/ou d'incendie.

Les services de gendarmerie pourront être également prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas de chiffonnage à répétition.

En cas d'infraction au présent règlement, les sanctions prévues par le Code de l'environnement, le pouvoir de police du Président de la Communauté de communes et la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, seront appliquées.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont autant que de besoin, constatées soit par les agents, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité, soit par un élu et peuvent donner lieu à des amendes et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Tout usager contrevenant au règlement du service pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchèterie et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Les sanctions relatives aux dépôts non autorisés pourront le cas échéant prendre la forme de contraventions à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R. 632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 11. Affichage

Le présent règlement est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe et affiché sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 12. Exécution du présent règlement

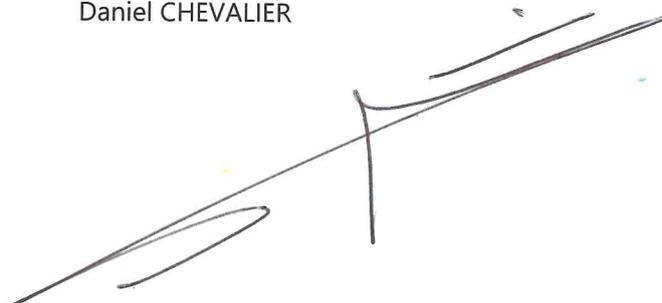
Monsieur le Président, et le Vice-Président en charge de l'Environnement de la Communauté de communes du Pays sabolien, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Règlement adopté le **13 Décembre 2024** par **Délibération n° CdC--270-2024**

A Sablé-sur-Sarthe, le 23 décembre 2024

Le Président de la Communauté de communes du Pays sabolien,

Daniel CHEVALIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end, and a vertical stroke intersecting it from below.

